
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la 3^{ème} Chambre

En cause de : Madame Pi

partie demanderesse, comparaisant par Maître Stoupy, avocate à Gilly, chaussée de Fleurus, 72.

Contre : La SCRL Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, en abrégé ISPPC
BCE n° 0216.377.108
Dont le siège est sis,
Boulevard Zoé Drion 1
À 6000 CHARLEROI

partie défenderesse, comparaisant par Maître Bazir loco Maître Delvigne, avocate à Marcinelle, rue Destrée, 72.

Le Tribunal, ayant vidé son délibéré, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance, déposée au greffe le 23 septembre 2014 ;
- le jugement contradictoire du 9 octobre 2017 ordonnant la réouverture des débats et fixant un calendrier pour le dépôt des conclusions ;
- les conclusions après réouverture des débats du conseil de la demanderesse, déposées au greffe le 20 octobre 2018 ;
- les conclusions après réouverture des débats du conseil de la partie défenderesse, reçues par fax au greffe le 26 novembre 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications, données à l'audience publique du 3 décembre 2018, la tentative de conciliation organisée par l'article 734 du Code judiciaire n'ayant pas abouti.

-oOo-

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre condamner la partie défenderesse, au paiement de :

- 174.206,43 € brut, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, outre les intérêts légaux calculés depuis le 2 mai 2014 ;
- 1 € provisionnel sur toutes sommes restant dues de par l'exécution ou la cessation des relations de travail, outre les intérêts légaux calculés depuis le 2 mai 2014 ;
- 6.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Elle tend aussi à l'entendre condamner à délivrer la fiche de paie relative à l'indemnité compensatoire de préavis, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard à défaut pour elle de s'être exécutée endéans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir.

Par voie de conclusions et à titre subsidiaire, elle sollicite des enquêtes en vue d'entendre en qualité de témoins les Dr E , C et A

Par voie de conclusions également et à titre plus subsidiaire, elle demande de réduire le montant de l'indemnité de procédure au minimum, dans l'hypothèse où la demande serait déclarée non fondée.

II. RAPPEL DES FAITS

1.

La demanderesse est entrée au service de l'Intercommunale d'œuvres sociales, devenue l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi, en date du 1^{er} décembre 1978, en qualité de laborantine A1.

2.

Par courrier recommandé du 2 mai 2014, elle a été licenciée, pour motifs graves, en ces termes :

« Madame,

Dernièrement vous exercez vos fonctions de technologue au Laboratoire de Biologie Clinique (LBC), secteur de cytométrie sur le site de Vésale ; Laboratoire de Biologie Clinique agréé par arrêté royal.

« Suite aux problèmes relationnels que vous rencontrez avec certains collègues et dont vous nous avez fait part, et afin d'en vérifier le fondement, nos services ont procédé à différentes vérifications. A notre plus grand étonnement, il ressort de ces vérifications que vous avez eu une attitude totalement inappropriée voire scandaleuse dans l'exercice de votre travail tant envers vos collègues que vos supérieurs hiérarchiques, et in fine les patients. Les conclusions de cette enquête nous ont été communiquées ce 29 avril 2014. Elles sont accablantes et de nature à rompre la confiance nécessaire vu la nature de votre travail en milieu hospitalier. En effet, ce mardi 29 avril 2014 nous découvrons notamment que :

- Vous avez modifié des commentaires de résultats d'analyses **après validation technique** par vos collègues de travail technologues du secteur de cytométrie (exemple : vous supprimez une partie du commentaire de votre collègue relatif au ration T4/T8 ; information médicale qui peut orienter le choix thérapeutique de la prise en charge du patient).
- De manière plus grave encore, vous avez modifié des commentaires de résultats d'analyses **après validation médicale** par les médecins/pharmaciens biologistes membres de l'équipe du Laboratoire de Biologie Clinique (LBC) (exemple : en présence de « cellules à granules » modifié en présence de « cellules blanches »).
- Vous avez aussi modifié du paramétrage des analyses dans le fichier général des analyses au sein du logiciel AS400 avec le code INAMI d'un médecin du LBC et ce, sans l'accord préalable du pharmacien biologiste référent du secteur de cytométrie.
- De manière aussi aggravante, vous avez modifié le paramétrage de l'appareil de cytométrie de flux FACSCANTO II sans avertir vos collègues et encore moins votre responsable technique ou votre référent pharmacien biologiste.

Nous sommes atterrés face à ce comportement relevant de fautes graves qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Vous savez pertinemment bien que modifier, comme vous l'avez fait, des résultats d'analyses validés techniquement et médicalement peut engendrer une interprétation médicale différente ayant pour conséquence une prise en charge thérapeutique du patient non optimale et un risque pour lui dans la continuité de ses soins.

Ce comportement qui est en totale violation avec le règlement du travail du personnel notamment la partie I, section 1, est déjà grave en soi (modifier des données sans autorisation ; de manière cachée et perfide) mais l'est d'autant plus dans une institution hospitalière telle que la nôtre. Le LBC du CHU de Charleroi a mis sur pied un Système Qualité cohérent basé sur des procédures très claires afin de garantir au maximum un service de qualité à ses clients (médecins prescripteurs/patients) ; un service efficace axé sur le patient avec la garantie de confidentialité des résultats fournis par les médecins/pharmaciens biologistes du LBC qui interprètent et valident seuls les résultats d'analyses.

Seul un médecin/pharmacien biologiste peut interpréter des résultats compte tenu, éventuellement, des informations cliniques fournies en relation avec le diagnostic et le traitement du patient. En aucun cas, il ne vous appartient d'intervenir, pour quelque raison que ce soit, à ce stade de l'élaboration du résultat de l'analyse. Les médecins/pharmaciens biologistes du LBC participent à des discussions multi-disciplinaires au sujet des patients.

Leur participation à la concertation médicale dans les services cliniques (soins aux diabétiques, oncologie, soins intensifs, politique antibiotique, transfusion sanguine, ...) est un gage de sécurité et de professionnalisme pour les médecins prescripteurs.

Le médecin/pharmacien biologiste assure la responsabilité professionnelle des résultats à transmettre. Au sein de notre LBC, les prescripteurs d'analyses peuvent consulter à tout moment l'avis d'un médecin/pharmacien biologiste pour obtenir une information relevant de leur expertise. En aucun cas nous ne pouvons accepter qu'il en soit autrement et qu'un médecin puisse « découvrir » qu'un technologue du laboratoire a modifié de manière fallacieuse et chimérique le résultat d'analyse de son patient aboutissant à en altérer l'exactitude et/ou la compréhension.

Vos agissements sont dangereux pour les patients d'une part et peuvent engager la responsabilité professionnelle tant du médecin/pharmacien biologiste que de l'hôpital d'autre part.

*En outre, votre attitude constitue de manière évidente une violation par vous de la confidentialité que nous devons garantir aux patients. Les résultats d'analyses sont des données qui font l'objet d'un accès limité et ciblé. Or, lorsque vous procédez à vos modifications mieux décrites ci-dessus, vous entrez dans des données patients pour lesquelles vous n'avez reçu **aucune** mission d'exécution puisque vous n'êtes pas à l'origine de l'exécution de l'analyse.*

En ce qui concerne la protection de la vie privée des patients et tout particulièrement en ce qui concerne les données médicales, l'ISPPC porte une attention toute particulière sur leurs respects par les membres de son personnel. L'ISPPC se veut une garante de la confidentialité des données médicales de sa patientèle.

*Vu ce qui précède, l'ISPPC ne peut plus avoir **aucune confiance** en vous et nous sommes donc au regret de vous informer, par la présente, de notre décision de mettre fin à votre contrat de travail, pour faute grave, dès ce 2 mai 2014.*

(...).

(s) D
Secrétaire Général

(s) 1
Président

3.

Par courrier du 23 mai 2014, le conseil de la demanderesse a, d'une part, fait valoir que l'employeur n'établissait pas avoir notifié le congé pour motif grave endéans les trois jours de la connaissance des faits, tel que visé par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, et, d'autre part, contesté formellement les griefs invoqués au titre de motif grave.

Le conseil de la demanderesse souligne que celle-ci n'a jamais modifié les commentaires de résultats d'analyse que ce soit après validation technique ou validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes de l'équipe du laboratoire et qu'elle n'a jamais modifié aucun paramètre d'analyses.

Ce courrier indique aussi que la demanderesse a été victime, depuis mars 2013, de comportements inadéquats et harcelants de la part de ses collègues de travail, et plus précisément de MM. D et F ainsi que de son chef de service, le Dr G

4.

Par courrier du 4 juin 2014, l'ISPPC a répondu maintenir sa position.

5.

Les parties n'ayant pu trouver de terrain d'entente, l'acte introductif d'instance a été déposé au greffe le 23 septembre 2014.

Par son jugement avant dire droit du 9 octobre 2017, le Tribunal de ce siège, autrement composé a :

- Dit la demande recevable ;
- Dit pour droit que le congé pour motif grave a été notifié dans le respect des délais de trois jours prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
- Ordonné une réouverture des débats et invité, pour le surplus, la partie défenderesse à coter à preuve les faits destinés à établir la réalité et la gravité du motif grave invoqué pour justifier le congé immédiat notifié le 2 mai 2014.

III. DISCUSSION

1. Quant à l'indemnité de rupture

1.1. Les principes relatifs au licenciement pour motif grave

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est «toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur».

Il incombe à l'employeur de le démontrer.

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, comporte trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais in concreto en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé.

Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave.

La vérification de l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle implique également un contrôle de proportionnalité entre la gravité de la faute et la sanction que constitue le licenciement sans indemnité ni préavis.

1.2. Application au cas d'espèce

La défenderesse reproche à la concluante les faits suivants :

1. avoir modifié des commentaires d'analyse après validation technique par ses collègues technologues du service de cytométrie (suppression d'une partie de commentaire du collègue relatif au ratio T4/T8 ; information médicale pouvant orienter le choix thérapeutique) ;
2. avoir modifié des commentaires de résultats d'analyses après validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes membres du LBC (ex : présence de « cellules agranulaires » modifié en présence de « cellules blanches ») ;
3. avoir modifié du paramétrage des analyses dans le fichier général des analyses dans le logiciel AS400 avec le code INAMI d'un médecin du LBC, sans accord préalable du pharmacien biologiste référent du secteur cytométrie ;
4. avoir modifié le paramétrage de l'appareil de cytométrie de flux FACSCANTO II sans avertir ses collègues et encore moins son responsable technique ou son référent pharmacien biologiste.

La défenderesse fait valoir que :

- le fait de modifier, comme l'a fait la demanderesse, des résultats d'analyse validés techniquement et médicalement peut engendrer une interprétation médicale différente ayant pour conséquence une prise en charge thérapeutique du patient non optimale et un risque pour la continuité de ses soins ;
- Les agissements de la demanderesse sont dangereux pour les patients d'une part et peuvent engager la responsabilité professionnelle tant du médecin/pharmacien que de l'hôpital d'autre part.

La défenderesse reproche par ailleurs à la demanderesse d'avoir eu une « attitude totalement inappropriée voire scandaleuse dans l'exercice de son travail tant envers ses collègues que ses supérieurs hiérarchiques ».

Elle considère enfin qu'en ayant procédé aux modifications décrites ci-dessus, la demanderesse a pris connaissance des données de patients pour lesquelles elle

n'avait reçu aucune mission d'exécution puisqu'elle n'était pas à l'origine de l'exécution de l'analyse et que son attitude constitue dès lors une violation de la confidentialité qui doit être garantie aux patients.

a. Quant aux modifications des commentaires de résultats d'analyses après validation technique par les collègues de travail technologues du secteur de cytométrie.

La demanderesse fait valoir que :

- Il était de coutume, et notamment de l'accord du docteur C. que ses collègues entrent les résultats et commentaires et qu'elle réalise les validations techniques ;
- Elle a donc été responsable de la validation technique jusque fin 2013 ;
- Elle était ainsi amenée à corriger des erreurs dans les chiffres compte tenu de ce que les résultats étaient encodés manuellement ;
- Elle pouvait également être amenée à modifier ou supprimer certains mots.

La demanderesse ne conteste donc pas à proprement parlé la matérialité des premiers faits qui lui sont reprochés et la preuve de ces derniers résulte en outre des pièces déposées par la défenderesse (voir notamment sous-fardes IV et VI).

Le Tribunal estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la défenderesse à établir la réalité de ces faits, lesquels sont déjà établis.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait de modifier les commentaires de résultats d'analyse (et non pas les résultats eux-mêmes) après validation technique par un collègue (mais avant validation médicale) ne présente pas le seuil de gravité exigé par l'article 35, alinéa 2, susmentionné étant donné qu'une telle modification n'est pas susceptible d'orienter le choix thérapeutique de la prise en charge d'un patient, sauf à considérer – ce qui n'est pas plausible – que les médecins et/ou les pharmaciens biologistes, responsables de la validation médicale se contentent de lire les commentaires du technologue sans lire l'ensemble des résultats chiffrés.

Enfin, le Tribunal examinera au point 2.e. ci-dessous si la circonstance que «Madame S. (responsable technique) n'a jamais autorisé Madame P. à vérifier le travail de ses collègues» est de nature à conférer au fait reproché la gravité requise par l'article 35 susmentionné.

b. Quant aux modifications des commentaires de résultats d'analyses encodés par les collègues de travail technologues du secteur de cytométrie après validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes membres de l'équipe du laboratoire de biologie clinique

Il résulte des pièces déposées par la défenderesse que la demanderesse a apporté des modifications dans les commentaires encodés par ses collègues après validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes membres de l'équipe du laboratoire de biologie clinique.

Le Tribunal estime que ces faits ne seraient en soi graves que s'il était établi que les modifications apportées étaient en l'espèce de nature à influencer le choix thérapeutique de la prise en charge d'un patient.

Or, le Tribunal relève que la plupart de ces modifications sont de pure forme (ponctuation, inversion dans l'ordre des phrases, majuscules devenues des minuscules), ce que reconnaît d'ailleurs la défenderesse à la page 18 de ses conclusions reçues au greffe le 15 novembre 2016).

La défenderesse n'établit en toute hypothèse pour le surplus pas, ni n'offre d'établir, en quoi, précisément et concrètement, les modifications apportées (autres que de pure forme) étaient, en l'espèce, de nature à orienter le choix thérapeutique de la prise en charge d'un patient.

Le Tribunal rappelle à cet égard que la preuve de la gravité des faits repose sur la défenderesse et que celle-ci a déjà expressément été invitée par le Tribunal, autrement composé, « à coter à preuve les faits dont elle souhaite établir ou compléter les preuves de leur réalité et de leur gravité » (c'est le Tribunal qui souligne).

Le Tribunal estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la défenderesse à établir que :

« Madame P. procédait à des modifications dans les commentaires encodés par Monsieur F. et Monsieur D dans l'AS400 après validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes membres de l'équipe du laboratoire de biologie clinique (LBC) (exemple : présence de cellules agranulaires » modifiées en présence de « cellules blanches ».

La demanderesse ne conteste en effet pas avoir modifié les mots « cellules agranulaires » en « cellules blanches agranulaires » et en outre, tels que libellés, ces faits manquent de pertinence dans la mesure où il n'est pas précisé en quoi cette modification serait de nature à influencer le choix thérapeutique de la prise en charge d'un patient.

- c. Quant aux modifications des paramétrages informatiques des analyses dans le logiciel AS400 pour la rentrée des résultats d'analyse avec le code INAMI d'un médecin du laboratoire de biologie clinique et ce, sans l'accord préalable du pharmacien biologiste référant du secteur de cytométrie, Monsieur C

Ces faits sont attestés par C. C. pharmacien biologiste , responsable avec le docteur C. du secteur de la cytométrie en flux. et d'ailleurs non contestés par la demanderesse, laquelle précise que le docteur A. l'avait autorisée à procéder aux modifications susmentionnées.

Le Tribunal estime que ce n'est que s'il était établi que les modifications des paramétrages informatiques des analyses apportées en l'espèce par la demanderesse étaient susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la santé des patients que ces faits présenteraient en soi la gravité requise par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Or, la défenderesse n'établit pas – et n'offre pas d'établir - que les modifications des paramétrages informatiques des analyses apportées en l'espèce par la demanderesse étaient susceptibles d'avoir de telles conséquences :

- dans le rapport d'évaluation du département cytométrie établi le 10 janvier 2014 (pièce 9 de la sous-farde I du dossier de la défenderesse), le docteur G. chef de service, fait mention d'une « modification du paramétrage AS400 réservé aux biologistes », sans préciser que cette modification est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur la santé des patients ; il suggère d'ailleurs uniquement la possibilité d'un écartement de Mme P. du laboratoire ;
- C. C. ne le précise pas davantage dans l'attestation qu'il a établie le 6 novembre 2015 (pièce 5, sous-farde VII du dossier de la défenderesse).

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la défenderesse à établir qu'il n'avait jamais été demandé à madame F. de s'occuper des paramétrages informatiques des analyses dans le logiciel AS400 lors de l'acquisition du nouveau cytomètre.

Ce fait n'est en effet en l'espèce pas pertinent.

Le contraire de ce fait semble en outre déjà établi.

Le docteur B. précise en effet dans l'attestation qu'il a rédigée le 17 juin 2015 en application de l'article 961/2 du Code judiciaire que : « *certaines analyses avaient déjà été développées antérieurement par les Drs N. et K. mes maîtres, avec des moyens moins performants. Je me suis battu avec les gestionnaires de l'IOS puis ISPPC pour acquérir les appareils de cytométrie les plus performants. Mme P. a été la cheville ouvrière pour développer leurs programmes d'analyse. Elle a été ma collaboratrice efficace pour les 3 générations de cytomètre, FACScan, FacsCalibur, FacsCanto* ». (c'est le Tribunal qui souligne) (voir pièce 8 du dossier déposé par la demanderesse le 25/08/2015).

Enfin, le Tribunal examinera au point 2.e. ci-dessous si la circonstance que « Madame P. ne pouvait procéder à aucune modification et ainsi que demandé par le docteur C. pour toute modification, il fallait attendre le nouveau logiciel informatique avant d'y procéder » est de nature à conférer au fait reproché la gravité requise par l'article 35 susmentionné.

- d. Quant aux modifications apportées dans le paramétrage du cytomètre de flux FASCANTO II sans en avoir informé les collègues, la responsable technique et le référent pharmacien biologiste.

La défenderesse ne prouve pas, et n'offre pas de prouver, que les modifications que la demanderesse aurait apportées dans le paramétrage du cytomètre de flux était de nature à avoir des conséquences négatives sur la santé des patients.

Le Tribunal estime en conséquence que ces faits ne présentent pas en soi le caractère de gravité requis par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Le Tribunal examinera au point 2.e. ci-dessous si la circonstance que les modifications ont été effectuées « sans en avoir informé le reste de l'équipe et alors qu'il avait été demandé instamment après l'audit de mars 2013 que toute modification soit discutée au préalable lors des réunions de cytométrie » est de nature à conférer au fait reproché la gravité requise par l'article 35 susmentionné.

- e. Quant à « l'attitude totalement inappropriée voire scandaleuse dans l'exercice de son travail tant envers ses collègues que ses supérieurs hiérarchiques ».

L'article 16 de la LCT dispose notamment que :

« L'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat ».

L'article 17 de la LCT dispose notamment que :

« Le travailleur a l'obligation :

1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat;... ».

La défenderesse semble considérer qu'en ayant procédé aux modifications reprochées ci-dessus, sans avoir été autorisée par une personne compétente pour ce faire et sans respecter la procédure prévue (en ce qui concerne les modifications apportées aux commentaires des résultats d'analyse) , sans concertation avec ses collègues et sa responsable technique et/ ou son référent pharmacien biologiste et alors qu'il avait été demandé d'attendre le nouveau logiciel informatique avant de procéder à des modifications des paramétrages informatiques (en ce qui concerne les modifications des paramétrages informatiques des analyses et du cytomètre de flux), la demanderesse a fait preuve d'une désinvolture et d'une insubordination caractérisée, constitutive de motif grave.

La défenderesse sollicite d'apporter la preuve que :

- Madame P travaillait en qualité de technicienne de laboratoire et que sa supérieure hiérarchique était Madame S;

- Un technicien de laboratoire a pour fonction de réaliser des analyses et de valider techniquement le résultat par l'encodage dans le logiciel AS400 et n'est pas légalement autorisé à réaliser des validations biologiques ou médicales ;
- En aucun cas Madame P. ne devait revérifier l'encodage réalisé par ses collègues (hormis le cas où le technicien était en formation dans le secteur) et Madame S ne l'a jamais autorisée à le faire ;
- Le commentaire entré dans l'AS400 devait correspondre en tous points à celui figurant sur le rapport papier approuvé par le docteur E, Monsieur C et le docteur C ;
- Si une modification plus importante devait être effectuée à la demande du biologiste ou consultant, après que le rapport ait été lu ou envoyé au médecin, il fallait obligatoirement apposer la mention « résultat modifié. Ancien résultat... » à la demande de la cellule qualité ;
- Le docteur A, qui n'était pas la personne de référence pour le cytomètre, n'était pas au courant des modifications opérées par Madame P dans les dénominations des analyses ni des panels et configurations demandées sur le cytomètre FACSCANTO ;
- Madame P ne pouvait procéder à aucune modification et ainsi que demandé par le docteur C pour toute modification, il fallait attendre le nouveau logiciel informatique avant d'y procéder ;
- Il avait été demandé instamment après l'audit de mars 2013 que toute modification soit discutée au préalable lors des réunions de cytométrie ;
- Les modifications ont été effectuées sans aucune concertation avec ses collègues et sa responsable technique Madame S et /ou son référent pharmacien biologiste ;
- Madame P a avoué avoir caché un réactif de calibration dans le fond d'un frigo ou d'une armoire dans le but d'empêcher ses collègues de l'utiliser ;
- Madame P était dépassée lors de la rédaction des procédures, ce qui a été mis en exergue par un audit, la rédaction a été confiée à Monsieur D sous les ordres de Madame S ce qui a été très mal perçu et accepté par Madame F

Il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve en ce qui concerne les deux premiers faits, lesquels ne sont pas contestables.

Il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve en ce qui concerne les deux derniers faits, lesquels ne sont pas contestés (voir, en ce qui concerne l'avant dernier fait, la rubrique commentaires du sous-critère a, page 10 de la grille d'évaluation signée le 8 janvier 2014 par le docteur G et, en ce qui concerne le dernier fait, le dernier paragraphe de la page 29 et le troisième de la page 31 des conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 22 octobre 2018).

Il n'y a pas davantage lieu à autoriser la demanderesse à faire la preuve des autres faits, lesquels ne sont pas pertinents : même si ces faits étaient établis, il n'y aurait pas lieu de considérer que le comportement de la demanderesse est révélateur d'une insubordination caractérisée constitutive d'un motif grave.

Le Tribunal estime en effet qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances suivantes :

- La demanderesse, bien qu'engagée en qualité de technicienne de laboratoire, s'occupait, antérieurement à l'audit réalisé en mars 2013, de tâches non mentionnées dans le descriptif de sa fonction : voir les mails échangés en octobre 2012 entre Mr C et la demanderesse, desquels il ressort que cette dernière s'occupait notamment de la formation des panels sur le Canto (pièce 1,2 et 3 de la sous-farde VIII du dossier de la défenderesse) ; voir également l'attestation établie par le docteur B', de laquelle il résulte que la demanderesse a aidé celui-ci à développer la cytométrie de flux notamment pour la détermination des sous-population leucocytaire, a été la cheville ouvrière pour le développement des programmes d'analyse des appareils de cytomètre (pièce 8 du dossier de la demanderesse) ;
- La demanderesse avait 36 ans d'ancienneté sans reproche ;
- La défenderesse ne prouve pas, et n'offre pas de prouver, qu'elle a adressé à la demanderesse, personnellement, un avertissement relativement aux faits reprochés (modifications de commentaires de résultats d'analyse et de paramétrage).

Eu égard à ces circonstances, ce n'est que si la demanderesse, nonobstant des avertissements et injonctions de cesser son comportement, avait persisté dans ce dernier qu'elle se serait rendue coupable d'insubordination caractérisée constitutive d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

f. Quant au grief de violation de la confidentialité qui doit être garantie aux patients.

La défenderesse considère enfin que la demanderesse a commis une faute grave en ayant pris connaissance des données de patients pour lesquelles elle n'avait reçu aucune mission d'exécution puisqu'elle n'était pas à l'origine de l'exécution de l'analyse.

Le Tribunal estime que la demanderesse n'a pas commis de faute grave eu égard au fait qu'elle n'a pas consulté ces données à des fins personnelles mais exclusivement à des fins professionnelles et qu'elle ne les a pas divulguées auprès de tiers.

g. Conclusions

Les faits reprochés, qu'ils soient pris séparément ou dans leur ensemble, n'atteignent pas le seuil de gravité exigé par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978.

Le licenciement est irrégulier et l'indemnité de rupture est fondée en son principe.

Son montant n'est pour le surplus pas contesté par la défenderesse
Ce chef de demande est en conséquence fondé.

2. Quant au chef de demande portant sur la somme de un euro provisionnel à titre de sommes restant dues de par l'exécution et/ou la cessation des relations de travail

La demanderesse ne justifie pas ce chef de demande.

Il doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Dit la demande non fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 1 euro provisionnel à titre de toute sommes restant dues de par l'exécution et/ou la cessation des relations de travail.

La dit fondée en ce qu'elle porte sur l'indemnité compensatoire de préavis.

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme brute de 174.206,43€, à titre d'indemnité de rupture, ladite somme, sous déduction des charges sociales et fiscales mais à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 2 mai 2014.

Condamne la défenderesse à délivrer à la partie demanderesse la fiche de paie relative à l'indemnité compensatoire de préavis.

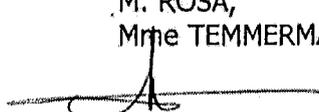
A défaut pour elle de s'exécuter dans les 9 jours de la signification du présent jugement, condamne la défenderesse au paiement d'une astreinte de 20€ par jour de retard.

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à 6.000€ pour la demanderesse.

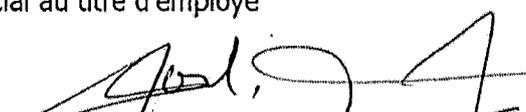
Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,
Mme PONT, Juge social au titre d'employeur,
M. ROSA, Juge social au titre d'employé
Mme TEMMERMAN, Greffier.


TEMMERMAN


ROSA


PONT : MARCOTTE.

Et prononcé en audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, le 7 janvier 2019, par Madame P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de A. TEMMERMAN, Greffier.


TEMMERMAN


MARCOTTE